



Rapport explicatif

Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025

Adaptations

1. Grandes lignes de la révision

Depuis le passage du système de l'arrêté quinquennale (AQ) à l'arrêté périodique (saison de chasse) en 2021, le chasseur/la chasseuse reçoit chaque année un document résumant les bases légales actuellement en vigueur pour l'année de chasse concernée.

Bien entendu, l'idée n'est pas que l'arrêté périodique (arrêté), valable pour une saison de chasse, soit fondamentalement changé chaque année, mais qu'il garantisse une certaine continuité (dans l'esprit de l'ancien système au moyen de l'AQ). L'arrêté est donc repris en grande majorité sur une période de plusieurs années, notamment en ce qui concerne les prescriptions de chasse pour certaines espèces de gibier, comme c'était le cas avec les anciens AQ. Ce n'est qu'en cas de besoin impératif que certains articles seront adaptés, comme cela se faisait auparavant par le biais d'un avenant.

2. Explications relatives aux différentes dispositions (articles)

Les modifications de contenu par rapport à la décision 2023-2024 sont expliquées en détail ci-après pour chaque article. La numérotation des articles suivants se réfère à l'arrêté 2024-2025.

[Art. 3 Types de permis](#)

Pour le permis G, il a été ajouté que le permis général contient tous les permis à l'exception du permis S. Cet ajout ne concerne que la version française, la version allemande contenait déjà le passage correspondant.

[Art. 8 Dates d'ouverture et durées](#)

Les dates et années correspondantes ont été adaptées.

L'alinéa 2 a été adapté de manière à ce que pour tous les types de permis, seules les dates de l'année en cours sont indiquées dans l'annexe 1. Pour l'année suivante, seule la date d'ouverture de l'exercice de la chasse est fixée.

Dans le nouvel alinéa 3, la date d'ouverture de la chasse haute en 2025 a été fixée au 15 septembre 2025.

[Art. 11 Contrôle du gibier - Généralités](#)

A l'alinéa 3, les modalités concernant la présentation du chamois par une tierce personne ont été adaptées, car il ne sera plus possible à l'avenir aux utilisateurs du carnet de contrôle électronique (e-Chasse) de remettre le carnet de contrôle à un tiers ou de le faire saisir par une personne chargée du contrôle en cas de litige.

[Art. 12 Livret de contrôle](#)

Le nouvel alinéa 4 explique que les dispositions des alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas aux titulaires du carnet de contrôle électronique (e-Chasse). Il indique également ce qu'il convient de faire en cas de problèmes techniques à cet égard.

[Art. 24 e\) Chasse au lièvre brun et variable et lapin de garenne](#)

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

[Art. 25 f\) Chasse avec chien d'arrêt](#)

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

[Art. 26 Patente C - Chasse au gibier d'eau](#)

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

[Art. 27 Patente E - Chasse aux petits prédateurs](#)

A l'alinéa 1, lettre b, chiffre 5, la disposition relative aux postes fixes a été supprimée. Le nouvel alinéa 6 précise que pour la chasse aux petits prédateurs (Permis E), les dispositions techniques du règlement d'exécution concernant les postes fixes ou le tir depuis de l'intérieur d'un bâtiment (art. 32, RexChP) ne s'appliquent pas.

Pour la chasse aux petits prédateurs avec le permis E, les postes d'affût fixes sont donc autorisés, de même que l'utilisation d'un poste de chasse à l'intérieur d'un bâtiment et/ou le tir depuis l'intérieur d'un bâtiment. Cependant, pour des raisons de sécurité, la chasse aux petits prédateurs est toutefois interdite en zone d'habitation !

[Art. 33 Zones de sécurité](#)

La zone de sécurité de l'alinéa 1, lettre n, a été adaptée. Cette zone, qui part de l'usine de Steg en remontant la Lonza, ne s'étend désormais plus que jusqu'au Hoher Brücke (P. 873). Cette adaptation doit permettre d'augmenter les tirs de cerfs dans le district franc mixte à l'ouest de la Lonza.

[Art. 36 Utilisation des véhicules à moteur](#)

A la demande des chasseurs, la plage horaire pour la libre utilisation des véhicules à moteur pendant la haute chasse, à l'alinéa 1, lettre b), a été prolongée d'une heure l'après-midi. Désormais, la circulation avec les véhicules à moteur est autorisée en journée de 11 heures à 18 heures (contre 17 heures auparavant). Cette modification est prévue à titre d'essai pour une année et sera maintenue ou abandonnée à l'avenir en fonction des retours

d'expériences ou de la réalisation des plans de tir. D'autres modifications doivent être évitées à l'avenir dans l'optique d'une chasse, la moins perturbée et la plus efficace que possible, afin de garantir que la quiétude les heures du matin ou du soir, particulièrement importante pour la régulation cynégétique, demeure préservée.

Annexes 1 - 5

Les annexes suivantes reprennent les dispositions correspondantes de la présente décision:

- [Annexe 1 Dates de chasse](#)

Les données ont été mises à jour. Les dates de chasse de l'année suivante pour les différents types de permis ne sont plus indiquées sous forme de tableau. Seul le début de la chasse haute de l'année suivante est fixé à l'article 8 du présent arrêté.

- [Annexe 2 Gibier partiellement protégé](#)

Dans l'article A2-1 *Marmotte* l'alinéa 1, la lettre l a été supprimée. Ainsi, les marmottes ne sont plus protégées dans un rayon de 300 m autour des cabanes d'alpage de Fesel et le Bachalpe. Toutefois, les prescriptions techniques de l'article 32 alinéa 2 du RexChP s'appliquent.

- [Annexe 3 Zones d'entraînement pour les chiens](#)

Les données ont été actualisées.

- [Annexe 4 Zones interdites](#)

Pas encore définitivement arrêté.

Le district franc cantonal DFC n° 83 Heimflüewald a été remplacé par un district franc mixte dans lequel seuls les chamois sont protégés. Le district franc mixte n° 38 Schwellwald a par conséquent été agrandi de cette surface.

- [Annexe 5 Routes](#)

Pas encore définitivement arrêté.

Sur décision du Service des forêts, de la nature et du paysage, les routes forestières des districts de Conches et de Rarogne Est, jusqu'ici colorées en violet sur la carte de chasse et autorisées de manière restreinte pendant la période de chasse haute, ne peuvent plus être empruntées. Les dispositions respectives des articles A5-1 *Routes autorisées sous conditions* et A5-2 *Routes interdites* demeurent réservées.